



Rémunération d'un salarié en chômage partiel (activité partielle)

Vérfifié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé du travail

En cas d'activité partielle, les salariés ayant une perte de salaire, en raison de la réduction de leur temps de travail, sont indemnisés par l'employeur. En contrepartie, celui-ci perçoit une allocation d'activité partielle cofinancée par l'État et l'Unédic.

À qui s'applique le chômage partiel ?

En cas de réduction ou de suspension d'activité de l'entreprise, certains salariés peuvent bénéficier du chômage partiel.

Salariés concernés

Cas général

Un salarié ayant un contrat de travail de droit français (CDI (), CDD () notamment) bénéficie du chômage partiel qu'il soit :

- À temps plein ou à temps partiel
- En convention de forfait en heures ou en jours sur l'année
- Voyageur, représentant et placier (VRP)
- Salarié employé en France par une entreprise étrangère sans établissement en France
- Rémunéré au cachet
- Salarié intérimaire en contrat de mission suite à la suspension, l'annulation ou la rupture d'un contrat de mise à disposition signé
- En CDI dans le cadre du **portage salarial** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31620>)
- Cadre dirigeant en cas de **fermeture totale** de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci (fermeture d'un atelier ou d'un service de l'entreprise par exemple)
- Travailleur à domicile payé à la tâche
- Journaliste rémunéré à la pige

Personnes vulnérables, garde d'enfants ou personnes en situation de handicap

Les personnes suivantes bénéficient du chômage partiel jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au **31 juillet 2022** :

- Personnes vulnérables
- Parents contraints de garder leur enfant depuis le **2 septembre 2020**
- Parents contraints de garder une personne en situation de handicap depuis le **2 septembre 2020**

➔ **À savoir** : depuis le 1^{er} septembre 2020, les personnes cohabitants avec une personne vulnérable ne bénéficient plus du chômage partiel.

Salariés exclus

Les salariés suivants ne bénéficient pas du chômage partiel :

- Salariés dont la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail (grève par exemple)
- Salariés titulaires d'un contrat de travail de droit français qui travaillent à l'étranger
- Salariés expatriés titulaires d'un contrat de droit local

Quelles sont les heures indemnisées ?

Cas général

Les heures indemnisées sont celles chômées dans la limite de la **durée légale du travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1911>) ou si elle est inférieure, à la durée collective de travail ou contractuelle.

Durée de travail supérieure à 35 heures

Durée prévue au contrat de travail (convention de forfait)

Contrat de travail conclu avant le 24 avril 2020

Les heures indemnisées sont celles chômées dans la limite de (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1911>) **la durée prévue par le contrat de travail** (39 heures par semaine ou 169 heures par mois par exemple).

➔ **À savoir** : la **convention de forfait** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19261>) est prévue dans le contrat de travail ou dans un **avenant** à celui-ci.

Contrat de travail conclu à partir du 24 avril 2020

Les heures indemnisées sont celles chômées dans la limite de la **durée légale du travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1911>) ou si elle est inférieure, à la durée collective de travail ou contractuelle.

➔ **À savoir :** **la convention de forfait** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19261>) est prévue dans le contrat de travail ou dans un **avenant** à celui-ci.

Durée prévue par un accord collectif
Accord collectif conclu avant le 24 avril 2020

Les heures chômées indemnisées sont celles chômées dans la limite de la durée de travail prévue par l' **accord collectif**.

Par exemple, dans la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants, la durée conventionnelle de travail est de 39 heures par semaine.

Accord collectif conclu à partir du 24 avril 2020

Les heures indemnisées sont celles chômées dans la limite de la durée collective de travail.

Quelle est la rémunération versée au salarié ?

Cas général

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **60 %de son salaire brut** par heure **chômée**, soit environ à 72 % du salaire net horaire.

Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,37 € net, ni être supérieure à un plafond de 28,54 € par heure chômée.

L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire**.

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Une convention ou un accord collectif et une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'Agence de services et de paiement (ASP) verse directement la somme au salarié sur décision du préfet.

Secteurs protégés

Les entreprises des 66 secteurs relevant des activités suivantes sont concernées :

- ▶ Tourisme
- ▶ Hôtellerie
- ▶ Restauration
- ▶ Sport
- ▶ Culture
- ▶ Transport de personnes
- ▶ Événementiel

Les établissements de ces secteurs sont ceux qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 65 % depuis le **1^{er} décembre 2021**.

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **70 %de son salaire brut** par heure **chômée**. Elle correspond à environ à 84 % du salaire net horaire.

Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,37 € net, ni être supérieure à un plafond de 33,30 € par heure chômée.

L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire**.

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Une convention ou un accord collectif et une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

Secteurs connexes avec baisse du chiffre d'affaires

Les secteurs connexes sont ceux dont l'activité est liée aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel.

Les établissements de ces secteurs sont ceux qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 65 % depuis le **1^{er} décembre 2021**.

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **70 %de son salaire brut** par heure **chômée**, soit environ à 84 % du salaire net horaire.

Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,37 € net, ni supérieure à un plafond de 33,30 € par heure chômée.

L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire**.

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Une convention ou un accord collectif ainsi qu'une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

Entreprises fermées pour mesures sanitaires

Les entreprises concernées sont celles :

- Impliquant l'accueil du public et fermées administrativement
- Situées dans un territoire faisant l'objet de restrictions sanitaires (couvre-feu par exemple) et subissant une baisse de leur d'affaires d'au moins 60 %

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **70 % de son salaire brut** par heure chômée, soit environ à 84 % du salaire net horaire.

Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,37 € net, ni supérieure à un plafond de 33,30 € par heure chôme.

L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire.**

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Une convention ou un accord collectif ainsi qu'une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

Personnes vulnérables

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **70 % de son salaire brut** par heure chômée, soit environ à 84 % du salaire net horaire.


Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,37 € net, ni être supérieure à un plafond de 33,30 € par heure chôme.

L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire.**

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Une convention ou un accord collectif et une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'agence de services et de paiement (ASP) verse directement la somme au salarié sur décision du préfet.

 **À noter :** les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au Smic () reçoivent également une indemnité horaire d'activité partielle. Son montant est égal au pourcentage du Smic () ou des dispositions conventionnelles qui leur sont applicables.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L5122-1 à L5122-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178128/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178128/)
Activité partielle
- Code du travail : articles R5122-1 à R5122-26 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018494194/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018494194/)
Aide aux salariés placés en activité partielle
- Code du travail : article L5124-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178130/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178130/)
Sanctions et amendes
- Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041780655/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041780655/>)
contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020
- Arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027932297/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027932297/>)
- Circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle (PDF - 1.4 MB) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39848/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39848/>)
- Sanctions contre les fraudes au chômage partiel [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-sanctions-contre-les-fraudes-au-chomage-partiel/) (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-sanctions-contre-les-fraudes-au-chomage-partiel/>)
Sanctions contre les fraudes au chômage partiel
- Décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042481972/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042481972/>)

Services en ligne et formulaires

- Faire une estimation de l'indemnisation de l'employeur en cas d'activité partielle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15061>)
Simulateur
- Demande d'autorisation préalable et d'indemnisation d'activité partielle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31001>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- **Service Pajemploi - Foire aux questions Covid-19** [↗](https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/foire-aux-questions/covid19-novembre-2020--questions.html) (https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/foire-aux-questions/covid19-novembre-2020--questions.html)
Urssaf